

T-6260-79

T-6260-79

Joe Mathias, on his own behalf and on behalf of the members of the Squamish Indian Band, and the Squamish Indian Band, Mary Stump, on her own behalf and on behalf of the members of the Alexandria Indian Band, and the Alexandria Indian Band, Arthur Peters, on his own behalf and on behalf of the members of the Ohiat Indian Band, and the Ohiat Indian Band, Murray Alexis, on his own behalf and on behalf of the members of the Okanagan Indian Band, and the Okanagan Indian Band, George Leighton, on his own behalf and on behalf of the members of the Metlakatla Indian Band, and the Metlakatla Indian Band, Donald Sankey, on his own behalf and on behalf of the members of the Port Simpson Indian Band, and the Port Simpson Indian Band, Ron Derrickson, on his own behalf and on behalf of the members of the Westbank Indian Band, and the Westbank Indian Band, Stephen Sampson, Jr., on his own behalf and on behalf of the members of the Chemainus Indian Band, and the Chemainus Indian Band, Richard LeBordais, on his own behalf and on behalf of the members of the Clinton Indian Band, and the Clinton Indian Band, Larry Earl Moore, on his own behalf and on behalf of the members of the Gitwangak Indian Band, and the Gitwangak Indian Band, Adam Shewish, on his own behalf and on behalf of the members of the Sheshaht Indian Band, and the Sheshaht Indian Band (*Plaintiffs*)

v.

The Queen (*Defendant*)

Trial Division, Walsh J.—Vancouver, April 14 and 23, 1980.

Practice — Motion to strike pleadings — Application to strike out certain paragraphs of statement of claim as immaterial, redundant, tending to prejudice, embarrass or delay fair trial, and as a further abuse of process — Pleadings in question allege acknowledgement of obligation by defendant to obtain plaintiffs' consent to cut-offs (of lands) from Indian reserves, failure to notify plaintiffs of cut-offs and outline a chronological sequence of events — Whether pleadings should be struck out — Motion allowed — Federal Court Rules 408(1), 412(1),(2), 419(1)(b),(d),(f),(2), 474(1)(a),(b).

Motion by the defendant to strike out paragraphs of the plaintiffs' pleadings as immaterial, redundant, tending to prejudice, embarrass or delay the fair trial, and as an abuse of

Joe Mathias, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Squamish, et la bande indienne Squamish, Mary Stump, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Alexandria, et la bande indienne Alexandria, Arthur Peters, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Ohiat, et la bande indienne Ohiat, Murray Alexis, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Okanagan, et la bande indienne Okanagan, George Leighton, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Metlakatla, et la bande indienne Metlakatla, Donald Sankey, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Port Simpson, et la bande indienne Port Simpson, Ron Derrickson, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Westbank, et la bande indienne Westbank, Stephen Sampson, Jr., en son nom et au nom des membres de la bande indienne Chemainus, et la bande indienne Chemainus, Richard LeBordais, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Clinton, et la bande indienne Clinton, Larry Earl Moore, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Gitwangak, et la bande indienne Gitwangak, Adam Shewish, en son nom et au nom des membres de la bande indienne Sheshaht, et la bande indienne Sheshaht (*Demandeurs*)

c.

g La Reine (*Défenderesse*)

Division de première instance, le juge Walsh—Vancouver, 14 et 23 avril 1980.

Pratique — Requête en radiation de plaidoiries — Requête tendant à la radiation de certains alinéas de la déclaration au motif qu'ils ne sont pas essentiels, qu'ils sont redondants, qu'ils tendent à causer préjudice, gêner ou retarder une instruction équitable, et qu'ils constituent un emploi abusif des procédures — Selon les plaidoiries en cause, la défenderesse reconnaissait l'obligation qu'elle avait d'obtenir le consentement des demandeurs en cas de retranchement de terres de leurs réserves mais a omis de leur donner avis de retranchement; ces alinéas donnent aussi un aperçu chronologique de l'affaire — Il échet d'examiner s'il y a lieu de radier les plaidoiries en cause — Requête accueillie — Règles 408(1), 412(1),(2), 419(1)(b),(d),(f),(2), 474(1)(a),(b) de la Cour fédérale.

Requête de la défenderesse en radiation de certains alinéas de la déclaration des demandeurs, au motif que ces alinéas ne sont pas essentiels, qu'ils sont redondants, qu'ils peuvent causer

process. The paragraphs allege an acknowledgment by the defendant of her obligation to obtain plaintiffs' consent to cut-offs of lands from Indian reserves, failure to notify the plaintiffs of the cut-offs and they outline a chronology of events relating to attempts to obtain information, meetings between the parties, provision of information, unfulfilled promises and undertakings, etc. The plaintiffs submit that the defendant is guilty of a breach of fiduciary relationship and a breach of trust. They further argue that certain federal legislation purporting to delete the necessity of securing the plaintiffs' consent to cut-offs is *ultra vires*. The issue is whether the paragraphs should be struck out.

Held, the motion is allowed. The jurisprudence is well established that if there is any doubt, the paragraphs in the pleadings should be left in so that evidence establishing them may be brought before the Trial Judge. This does not mean that redundant or immaterial paragraphs outlining the evidence on which the party seeks to rely should be permitted to remain in the pleadings, provided always that the party as a result of striking out part of the proceedings is not prevented thereby from making full proof of any pertinent facts. Any acknowledgment of an obligation to obtain the plaintiffs' consent to cut-offs by or on behalf of defendant cannot affect plaintiffs' right of action. It is a matter of law whether or not such obligation, if it existed, survived the adoption of certain federal legislation, and if it did not, then any admission on behalf of defendant would not be binding. If no consent was necessary which is a question of law, then no notice was necessary. The allegation that no consent was obtained remains. The pleadings outlining the chain of events appear to be admissible under the allegations of the other paragraphs, which the defendant has not sought to strike out. To that extent they would appear to be redundant and unnecessary to support the secondary arguments of breach of fiduciary relationship and breach of trust.

APPLICATION.

COUNSEL:

H. Slade for plaintiffs.

E. Bowie for defendant.

SOLICITORS:

Ratcliff & Company, North Vancouver, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'affaire, et qu'ils constituent un emploi abusif des procédures. Selon ces alinéas, la défenderesse aurait reconnu l'obligation qu'elle avait d'obtenir le consentement des demandeurs au retranchement de terres des réserves indiennes mais aurait omis de leur donner avis de retranchement. Ces alinéas donnent aussi un aperçu chronologique des demandes de renseignements, des rencontres entre les parties, des renseignements fournis, des promesses et des engagements non tenus, etc. Les demandeurs soutiennent que la défenderesse a violé son obligation de fiduciaire et commis un abus de confiance. Ils font également valoir le caractère *ultra vires* de la législation fédérale visant à abroger l'impératif du consentement des demandeurs en matière de retranchement de terres. Il échet d'examiner s'il y a lieu de radier les alinéas en cause.

Arrêt: la requête est accueillie. Il est établi par une jurisprudence constante que lorsqu'il subsiste le moindre doute, les alinéas des plaidoiries doivent être conservés pour que les éléments de preuve établissant leur bien-fondé puissent être soumis au juge de première instance. Ce qui ne signifie toutefois pas que les alinéas non essentiels ou redondants qui donnent un aperçu des éléments de preuve sur lesquels une partie cherche à fonder ses conclusions devraient être conservés dans les plaidoiries, pourvu toutefois que la radiation partielle des plaidoiries n'empêche pas cette partie de faire la preuve d'un fait pertinent. La reconnaissance faite par la défenderesse de l'obligation d'obtenir le consentement des demandeurs en matière de retranchement de terres ne peut affecter le droit d'action de ces derniers. C'est une question de droit que de savoir si cette obligation, si obligation il y avait, a survécu à l'adoption d'une certaine loi fédérale; dans la négative, la défenderesse ne serait liée par aucune reconnaissance faite à ce sujet. Si aucun consentement n'était nécessaire, ce qui est une question de droit, alors aucun avis n'était nécessaire. Il reste l'allégation selon laquelle aucun consentement n'a été obtenu. Les alinéas qui donnent un aperçu chronologique de l'affaire seraient recevables en vertu des allégations contenues dans d'autres alinéas, dont la défenderesse n'a pas demandé la radiation. A ce titre, ils seraient redondants et inutiles pour ce qui est d'étayer l'argument subsidiaire de violation des obligations de fiduciaire et d'abus de confiance.

REQUÊTE.

h AVOCATS:

H. Slade pour les demandeurs.

E. Bowie pour la défenderesse.

i

PROCUREURS:

Ratcliff & Company, Vancouver-Nord, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: Upon motion dated the 2nd day of April 1980 on behalf of the defendant for an order:

(1) Pursuant to Rules 419(b),(d) and (f) striking out paragraph 22, the words "has provided no notice to the respective Plaintiffs of the cut-off, alienation or forcible taking of the Plaintiffs' reserve lands and" in lines 5 to 8 of paragraph 32, and paragraph 33 of the Further Amended Statement of Claim on the grounds that they are immaterial and redundant and that they may tend to prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action herein; and

(2) Extending to a date thirty days following the disposition of this motion the time within which the Defendant may deliver a Statement of Defence to the Plaintiffs.

REASONS FOR ORDER

This is an important action and one which will be strongly contested. The further amended statement of claim is very lengthy and to a considerable extent redundant and repetitive. The basic principles governing pleadings may be found in Rules 408-415 of the Rules of this Court. In particular Rule 408(1) reads:

Rule 408. (1) Every pleading must contain a precise statement of the material facts on which the party pleading relies.

and Rule 412 reads:

Rule 412. (1) A party may by his pleading raise any point of law.

(2) Raising a question of law or an express assertion of a conclusion of law—such as an assertion of title to property—shall not be accepted as a substitute for a statement of material facts on which the conclusion of law is based.

Motions to strike out pleadings, or certain paragraphs of them, such as the present motion are dealt with in Rule 419, paragraphs (1) and (2) of which read as follows:

Rule 419. (1) The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend, on the ground that

- (a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,
- (b) it is immaterial or redundant,
- (c) it is scandalous, frivolous or vexatious,
- (d) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,
- (e) it constitutes a departure from a previous pleading, or
- (f) it is otherwise an abuse of the process of the Court,

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Sur requête datée du 2 avril 1980 présentée au nom de la défenderesse en vue d'obtenir une ordonnance:

[TRADUCTION] (1) Prescrivait, en vertu des Règles 419(b),(d) et (f), la radiation de l'alinéa 22, des mots «n'a donné aux demandeurs aucun avis du retranchement, de l'aliénation ou de la confiscation des terres des demandeurs situées dans les réserves et» aux lignes 5 à 8 de l'alinéa 32, et de l'alinéa 33 de la déclaration supplémentaire modifiée, au motif qu'ils ne sont pas essentiels ou qu'ils sont redondants et qu'ils peuvent causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action; et

(2) Reportant à trente jours suivant la décision de la présente requête la date d'expiration du délai au cours duquel la défenderesse peut signifier une défense aux demandeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

La présente action est importante et on peut prévoir une vive opposition. La déclaration supplémentaire modifiée est très longue et en grande partie redondante et pleine de redites. Les principes de base régissant les plaidoiries sont énoncés aux Règles 408 à 415 des Règles de la Cour. Les Règles 408(1) et 412 sont ainsi rédigées:

Règle 408. (1) Chaque plaidoirie doit obligatoirement contenir un exposé précis des faits essentiels sur lesquels se fonde la partie qui plaide.

Règle 412. (1) Une partie peut, par sa plaidoirie, soulever tout point de droit.

(2) Le fait de soulever une question de droit ou d'affirmer expressément une conséquence juridique—comme, par exemple la revendication d'un titre à la propriété—ne doit pas être accepté comme remplaçant un exposé des faits essentiels sur lesquels se fonde la conséquence juridique.

Comme toutes les requêtes en radiation de plaidoiries ou de certains alinéas de celles-ci, la présente requête est régie par la Règle 419 dont les alinéas (1) et (2) sont ainsi rédigés:

Règle 419. (1) La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement, au motif

- a) qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas,
- b) qu'elle n'est pas essentielle ou qu'elle est redondante,
- c) qu'elle est scandaleuse, futile ou vexatoire,
- d) qu'elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action,
- e) qu'elle constitue une déviation d'une plaidoirie antérieure, ou
- f) qu'elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour,

and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly.

(2) No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a).

For the purposes of paragraph (1)(a) the motion must be decided on the basis of the assumption that the facts alleged are true, and, on this basis, whether they give rise to the relief claimed. The present motion seeking to strike the paragraphs in question is based on paragraphs (b), (d) and (f) of paragraph (1). The jurisprudence is well established that if there is any doubt, the paragraphs in the pleadings should be left in so that evidence establishing them may be brought before the Trial Judge. This does not mean, however, that redundant or immaterial paragraphs outlining the evidence on which the party seeks to rely should be permitted to remain in the pleadings, provided always that the party as a result of striking out part of the proceedings is not prevented thereby from making full proof of any pertinent facts. It is on this basis that the present motion must be decided.

Unfortunately a very major, although not the sole cause of action depends on the decision of a question of law which should appropriately be submitted to the Court for preliminary determination pursuant to Rule 474, paragraph (1) of which reads as follows:

Rule 474. (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or

(b) determine any question as to the admissibility of any evidence (including any document or other exhibit),

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

Such a determination if in defendant's favour would greatly shorten the pleadings. As no such application has yet been made, however, nor has defendant pleaded to the action, it is necessary to decide the motion on the basis of plaintiffs' further amended statement of claim as it stands.

A brief review of the issues is necessary for an understanding of the matter. It is necessary to go back to 1912 when a Commission was appointed to examine the question of the adjustment of the

et elle peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes de l'alinéa (1)a).

Aux fins de l'alinéa (1)a, il doit être statué sur la requête en présumant que les faits allégués sont vrais et, c'est en tenant compte de cette présomption qu'il doit être décidé si ces faits justifient le redressement demandé. La présente requête en radiation est fondée sur les alinéas b), d) et f) de l'alinéa (1). Il est établi par une jurisprudence constante que lorsqu'il subsiste le moindre doute, les alinéas des plaidoiries doivent être conservés pour que les éléments de preuve établissant leur bien-fondé puissent être soumis au juge de première instance. Ce qui ne signifie pas toutefois que les alinéas non essentiels ou redondants qui donnent un aperçu des éléments de preuve sur lesquels une partie cherche à fonder ses conclusions devraient être conservés dans les plaidoiries, pourvu toutefois que la radiation d'une partie des plaidoiries n'empêche pas la partie de faire pleinement la preuve de tout fait pertinent. C'est sur cette base qu'il doit être statué sur la présente requête.

Malheureusement, le sort d'une très importante sinon de l'unique cause d'action dépend de la décision d'un point de droit qu'il serait approprié de soumettre à la Cour pour décision préliminaire en vertu de la Règle 474, dont l'alinéa (1) est ainsi rédigé:

Règle 474. (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou

b) statuer sur un point afférent à l'admissibilité d'une preuve (notamment d'un document ou d'une autre pièce justificative),

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de l'action sous réserve de modification en appel.

Si cette décision était favorable à la défenderesse, les plaidoiries en seraient de beaucoup réduites. Toutefois puisqu'une telle demande n'a pas encore été faite et que la défenderesse n'a pas plaidé au fond, il est nécessaire de trancher la requête sur la base de la déclaration supplémentaire modifiée des demandeurs telle qu'elle est rédigée.

Une brève revue des questions en litige est nécessaire pour bien comprendre l'affaire. Il faut remonter à 1912, époque à laquelle une commission était constituée pour examiner la question de

acreage of certain Indian reserves in British Columbia. The report of the Royal Commission, known as the McKenna-McBride Commission was accepted by the Canadian and British Columbia governments and it recommended *inter alia* that certain lands be cut off from some of the reserves. The Indians were allegedly reassured by the Commission that such cut-offs would require their consent. By the terms of a federal statute known as *The British Columbia Indian Lands Settlement Act*, S.C. 1920, c. 51, Canada authorized the Governor in Council to carry out the terms of the *McKenna-McBride Agreement*, as the British Columbia statute, the *Indian Affairs Settlement Act*, S.B.C. 1919, c. 32, had authorized the Lieutenant-Governor in Council of that Province to do.

Section 3 of the federal statute provided, however,

3. For the purpose of adjusting, readjusting or confirming the reductions or cutoffs from reserves in accordance with the recommendations of the Royal Commission, the Governor in Council may order such reductions or cutoffs to be effected without surrenders of the same by the Indians, notwithstanding any provisions of the *Indian Act* to the contrary, and may carry on such further negotiations and enter into such further agreements with the Government of the Province of British Columbia as may be found necessary for a full and final adjustment of the differences between the said Governments. [Emphasis mine.]

The *Indian Act* in effect at the time (R.S.C. 1906, c. 81) provided in sections 47 and following for surrender of reserve lands, and in particular section 49 provided that no such release or surrender should be binding unless approved by the Indians as set out therein, and section 51 provided that any portions of reserves surrendered to His Majesty should be held for the same purpose as heretofore and managed, leased, or sold, as the Governor in Council directs.

Defendant argues that on the principle of specific (and later) legislation overriding the provisions of earlier general legislation, the provisions of *The British Columbia Indian Lands Settlement Act* override the provisions of the *Indian Act* so that the consent of the Indians affected by the cut-offs was not necessary. Plaintiffs argue that section 3 of the statute (*supra*) is *ultra vires* under the

la modification des limites de certaines réserves indiennes en Colombie-Britannique. Le rapport de la Commission royale, connu sous le nom de Commission McKenna-McBride, qui fut accepté par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique, recommandait notamment le retranchement de certaines terres de certaines des réserves. La Commission aurait rassuré les Indiens que de tels retranchements nécessiteraient leur accord. Aux termes d'une loi fédérale appelée *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, S.C. 1920, c. 51, le Canada autorisait le gouverneur en conseil à mettre à exécution les termes de l'accord McKenna-McBride, comme la Loi de la Colombie-Britannique intitulée *Indian Affairs Settlement Act*, S.C.-B. 1919, c. 32, avait autorisé le lieutenant-gouverneur en conseil de la province à le faire.

L'article 3 de la Loi fédérale prévoyait toutefois ce qui suit:

3. Aux fins du règlement, de la revision ou de la ratification des réductions ou retranchements opérés sur les réserves, suivant les recommandations de la commission royale, le Gouverneur en conseil peut décréter les réductions ou retranchements à effectuer sans leur abandon par les sauvages, nonobstant toutes dispositions contraires de la *Loi des sauvages*, poursuivre, avec le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, d'autres négociations et conclure les nouveaux traités qui peuvent paraître nécessaires en vue de la solution complète et définitive des différends entre lesdit gouvernements. [C'est moi qui souligne.]

La *Loi des sauvages* en vigueur à l'époque (S.R.C. 1906, c. 81) prévoyait, aux articles 47 et suivants, l'abandon de terres dans les réserves, l'article 49 prévoyant notamment que nulle cession et nul abandon ne serait valide ni obligatoire à moins d'avoir été ratifié par les Indiens selon les modalités prévues, et l'article 51, que toutes les parties de réserves cédées à Sa Majesté seraient réputées possédées aux mêmes fins que par le passé et seraient administrées, affermées et vendues selon que le gouverneur en conseil le prescrirait.

La défenderesse fait valoir qu'en vertu du principe selon lequel une loi spéciale et postérieure a prépondérance sur les dispositions d'une loi générale antérieure, les dispositions de la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique* ont prépondérance sur les dispositions de la *Loi des sauvages* de telle sorte que le consentement des Indiens touchés par les

provisions of the *Act of Union of British Columbia with Canada*, 1871—34-35 Vict., c. 38 (U.K.), and the Schedule to the Order in Council of May 16, 1871 setting forth the terms of admission, section 13 of which reads as follows:

13. The charge of the Indians, and the trusteeship and management of the lands reserved for their use and benefit, shall be assumed by the Dominion Government, and a policy as liberal as that hitherto pursued by the British Columbia Government shall be continued by the Dominion Government after the Union.

To carry out such policy, tracts of land of such extent as it has hitherto been the practice of the British Columbia Government to appropriate for that purpose, shall from time to time be conveyed by the Local Government to the Dominion Government in trust for the use and benefit of the Indians on application of the Dominion Government; and in case of disagreement between the two Governments respecting the quantity of such tracts of land to be so granted, the matter shall be referred for the decision of the Secretary of State for the Colonies.

Plaintiffs also contend that Order in Council P.C. 1265 of July 19, 1924 of the federal Crown is *ultra vires* so that the reserve lands so cut off continue to be under the exclusive legislative jurisdiction of the Parliament of Canada and should be held in trust for the benefit of plaintiffs.

Plaintiffs further argue that defendant was and is a trustee or fiduciary and has a statutory duty with respect to said reserve lands for the benefit of plaintiffs (*The British North America Act, 1867*, R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5, s. 91(24)).

Plaintiffs argue that although the aforementioned *The British Columbia Indian Lands Settlement Act* dispensed with the requirements to obtain a surrender under the *Indian Act* it did not dispose of the requirement under the *McKenna-McBride Agreement* to obtain the consent of the Indians and that the Order in Council giving effect to it should have followed these undertakings and first required their consent, and that failure to obtain it constituted a breach of fiduciary duty owed to the Indians by defendant, who could not release herself from this obligation. Furthermore, plaintiffs contend that the actions of defendant's

retranchements n'était pas nécessaire. Les demandeurs prétendent que l'article 3 de la Loi précitée est *ultra vires* en vertu des dispositions de la *Act of Union of British Columbia with Canada*, 1871—
 a 34-35 Vict., c. 38 (R.-U.) (Union de la Colombie-Britannique et du Canada) et en vertu de l'annexe au décret du conseil du 16 mai 1871 où étaient prévus les termes de l'union. L'article 13 de cette annexe est ainsi rédigé:

b 13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

c Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où
 d il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

e Les demandeurs prétendent également que le décret du conseil de la Couronne fédérale C.P. 1265 du 19 juillet 1924 est *ultra vires*, de telle sorte que les terres ainsi retranchées de réserves continuent de relever de la compétence exclusive
 f du Parlement du Canada et devraient être détenues en fiducie au bénéfice des demandeurs.

g Les demandeurs font en outre valoir que la défenderesse était et demeure fiduciaire et qu'elle a un devoir statutaire relativement auxdites réserves pour le bénéfice des demandeurs (*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5, art. 91(24)).

h Les demandeurs prétendent que même si ladite
 i *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique* dispensait d'obtenir l'abandon prescrit dans la *Loi des sauvages*, elle ne contenait aucune disposition relativement à l'exigence prévue dans l'accord McKenna-McBride que le consentement des Indiens devait être obtenu. Ils prétendent en outre que le décret du conseil lui donnant effet aurait dû se conformer à ces engagements, que leur consentement aurait
 j d'abord dû être obtenu et que le défaut de l'obtenir constituait une violation des obligations de fiduciaire auxquelles la défenderesse était tenue envers

representatives in representing to the Indians that their consent would be obtained or compensation paid, and then omitting to do this, constitutes an actionable breach of trust.

It is evident that there is a serious legal issue or issues to be determined, preferably before trial, but what must now be decided is whether the paragraphs of plaintiffs' further amended statement of claim are necessary to enable them to make the proof they wish.

Paragraph 22 reads as follows:

22. Subsequent to the report of the Royal Commission, the Defendant acknowledged its obligation and its intention to obtain the consent of the Plaintiffs in cases where lands were to be cut-off, alienated or otherwise taken pursuant to the recommendations of the Royal Commission.

I cannot see that any acknowledgment by or on behalf of defendant can affect plaintiffs' right of action. It is a matter of law whether or not such obligation, if it existed, survived the adoption of *The British Columbia Indian Lands Settlement Act*, and if it did not, then any admission on behalf of defendant would not be binding. Parliament cannot be bound by a statement even of a Minister.

The same reasoning applies to the striking from paragraph 32 of part of the second sentence reading:

The Defendant has provided no notice to the respective Plaintiffs of the cut-off, alienation or forcible taking of the Plaintiffs' reserve lands.

If no consent was necessary, which is a question of law, then no notice was necessary. The allegation that no consent was obtained, which is an important part of plaintiffs' case remains.

With respect to paragraph 33 and all of the subparagraphs thereof, which need not be examined individually, this represents an outline in chronological order of the many occasions from 1925-1966 when plaintiffs have attempted to obtain information about the status of the lands in question, the meetings which have been held between the Indians, British Columbia and federal

les Indiens, celle-ci ne pouvant se libérer de ces obligations. Les demandeurs font en outre valoir que les actions des représentants de la défenderesse en déclarant aux Indiens que leur consentement ^a serait obtenu ou qu'une indemnité leur serait versée, pour ensuite omettre de le faire, constituent un abus de confiance passible de poursuites.

Il est évident qu'il y a un ou des points de droit importants à trancher, préférablement avant l'ins- ^b truction, mais, à ce stade-ci, il s'agit de décider si les alinéas de la déclaration supplémentaire modifiée des demandeurs sont nécessaires pour leur permettre de faire la preuve qu'ils veulent.

L'alinéa 22 est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 22. Par suite du rapport de la Commission royale, la défenderesse a reconnu son obligation et manifesté son intention d'obtenir le consentement des demandeurs dans les cas où des terres seraient retranchées, aliénées ou autrement prises en application des recommandations de la Commission royale. ^d

Je ne vois pas comment une reconnaissance par ou au nom de la défenderesse peut affecter le droit des demandeurs d'ester en jugement. C'est une ^e question de droit que de savoir si cette obligation, s'il en était, a survécu à l'adoption de la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*; dans la négative, toute admission au nom de la défenderesse ne la lierait ^f pas. Le Parlement n'est pas lié par une déclaration, même lorsqu'elle est faite par un ministre.

Le même raisonnement s'applique à la radiation, à l'alinéa 32, de la partie de la deuxième phrase qui est ainsi rédigée:

[TRADUCTION] La défenderesse n'a donné aux demandeurs aucun avis du retranchement, de l'aliénation ou de la confiscation des terres des demandeurs situées dans les réserves.

Si aucun consentement n'était nécessaire, ce qui ^h est une question de droit, alors aucun avis n'était nécessaire. Il reste l'allégation selon laquelle aucun consentement n'a été obtenu, et c'est là une partie importante de l'argumentation des demandeurs.

Pour ce qui concerne l'alinéa 33 et ses sous-ali- ⁱ néas, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner un à un, il y est donné un aperçu chronologique des nombreuses fois où, de 1925 à 1966, les demandeurs ont tenté d'obtenir des renseignements relative- ^j ment au statut des terres en question, des réunions qui ont été tenues entre les Indiens, la Colombie-Britannique et les autorités fédérales, des rensei-

authorities, the information which has been provided, promises made and not implemented, proposed settlements which never took place, reports commissioned, and recommendations made, unfulfilled undertakings, and so forth. While the narrative account presents a most regrettable picture of the situation and certainly accounts for plaintiffs' feelings of frustration since much of the problem seems to have arisen as a result of conflicts between the two governments, and any claims against the Crown in right of British Columbia cannot be dealt with in this Court, these allegations nevertheless constitute an outline of the evidence which plaintiffs propose to present, but which would appear to me to be admissible under the general allegations in paragraphs 41 and 42 of the further amended statement of claim and the subparagraphs thereof, which defendant has not sought to strike.

To that extent they would appear to be redundant and unnecessary to support the secondary argument of breach of fiduciary relationship and breach of trust, making a distinction between two periods: (a) the period prior to the adoption of *The British Columbia Indian Lands Settlement Act* and Order in Council P.C. 1265 pursuant thereto, and (b) all the subsequent period of negotiations without any settlement of plaintiffs' claim or payment of any indemnity to them. In my view, the allegations of the other paragraphs of the statement of claim are ample to permit the introduction of all the evidence plaintiffs wish to introduce. If defendant requires particulars to substantiate these allegations of fault, it may request them, in which event plaintiffs can then give as particulars the statements in the subparagraphs of paragraph 33, most of which are however, well known to defendant. Plaintiffs must clearly be given the opportunity to submit any relevant evidence.

ORDER

Paragraph 22, the words "has provided no notice to the respective Plaintiffs of the cut-off, alienation or forcible taking of the Plaintiffs' reserve lands and" in paragraph 32, and all of

gnements qui ont été fournis, des promesses qui ont été faites mais qui n'ont pas été tenues, des arrangements proposés qui n'ont jamais été conclus, des rapports qui ont été demandés, des recommandations qui ont été faites, des engagements qui n'ont pas été tenus et ainsi de suite. Alors que cette narration des faits peint un sombre tableau de la situation et explique certainement le sentiment de frustration des demandeurs puisqu'une grande partie du problème semble découler du conflit entre les deux gouvernements et qu'il ne peut être connu dans cette Cour de réclamations contre la Couronne du chef de la Colombie-Britannique, ces allégations constituent néanmoins un aperçu des éléments de preuve que les demandeurs ont l'intention de présenter mais qui, selon moi, seraient recevables en vertu des alinéas 41 et 42 de la déclaration supplémentaire modifiée et de leurs sous-alinéas, dont la défenderesse n'a pas demandé la radiation.

Ainsi, elles sembleraient redondantes et inutiles pour ce qui est de fonder l'argument subsidiaire de violation des obligations de fiduciaire et d'abus de confiance, établissant une distinction entre deux périodes: a) la période antérieure à l'adoption de la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique* et du décret du conseil C.P. 1265 adopté en application de celle-ci et b) toute la période subséquente de négociations sans règlement des réclamations des demandeurs et sans versement d'indemnité. D'après moi, les allégations des autres alinéas de la déclaration suffisent amplement pour permettre d'introduire tous les éléments de preuve que les demandeurs veulent présenter. Si la défenderesse a besoin de plus amples renseignements pour fonder ces allégations de faute, elle peut les demander, et dans ce cas, les demandeurs pourront alors donner à titre de renseignements supplémentaires les déclarations contenues aux sous-alinéas de l'alinéa 33 dont la plupart sont toutefois connues de la défenderesse. Il doit manifestement être donné aux demandeurs la possibilité de soumettre tout élément de preuve pertinent.

ORDONNANCE

Sont radiés de la déclaration supplémentaire modifiée des demandeurs: l'alinéa 22, les mots «n'a donné aux demandeurs aucun avis du retranchement, de l'aliénation ou de la confiscation des

paragraph 33 and the subparagraphs thereof of plaintiffs' further amended statement of claim are struck.

Defendant shall deliver a statement of defence within 30 days hereof, or such further delay as may be extended by consent or by the Court.

With costs.

terres des demandeurs situées dans les réserves et à l'alinéa 32, et tout l'alinéa 33 ainsi que tous ses sous-alinéas.

La défenderesse devra signifier sa défense dans les trente jours qui suivent la date de la présente ordonnance ou dans tel délai qui pourra être prorogé du consentement des parties ou par la Cour.

Avec dépens.